

VD_OMNI FO.1994.0037 vom 27. März 1995

VD Tribunal cantonal, 1995-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.1994.0037

FR: VD_OMNI FO.1994.0037 du 27 mars 1995

IT: VD_OMNI FO.1994.0037 del 27 marzo 1995

Regeste

MARECHAL Jean c/DAIC | L'agriculteur âgé de plus de 65 ans et qui n'a pas de descendant susceptible de reprendre le domaine dans un proche avenir n'a pas droit à une dérogation à l'exclusion des paiements directs.

Erwägungen

E. 36

lit a et c LJPA, le Tribunal administratif procède au contrôle des décisions qui lui sont déferées sous l'angle de la légalité, qui comprend l'abus et l'excès du pouvoir d'appréciation, à l'exclusion de tout examen en opportunité, sauf lorsqu'une disposition spéciale le prévoit. Tel n'est pas le cas en l'espèce, le règlement vaudois d'application de l'OPD, du 17 décembre 1993 (ROLVD 1993 p. 588) ne prévoyant aucune règle particulière à cet égard. Dès lors, le dossier ne révélant aucun problème relatif à la base légale, à la compétence de l'autorité ayant statué ou à la procédure suivie, c'est sous l'angle de l'abus du pouvoir d'appréciation que les moyens du recourant seront examinés. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif (interdiction de l'arbitraire, égalité de traitement, bonne foi et proportionnalité; ATF 110 V 365 cons. 3b in fine; 108 Ib 205 cons. 4a). 4. En l'espèce, il est constant que le recourant a atteint l'âge de 65 ans en 1993, ce qui signifie qu'il n'a pas droit aux paiements directs conformément à l'art. 9 al. 1 OPD. Seule se pose la question de savoir s'il peut justifier d'une dérogation pour la période transitoire prévue par la deuxième phrase de cette disposition. Compte tenu de la manière toute générale dont est rédigé ce texte, c'est en fonction du but recherché qu'il convient de définir les critères permettant de déterminer dans quel cas une exception au refus de paiements directs aux agriculteurs ayant atteint l'âge de l'AVS se justifie, conformément au principe qui veut que la loi s'interprète en premier lieu, selon son texte, son sens et son but ainsi qu'en fonction des valeurs qui sont à la base de celui-ci (ATF 120 II 247). Or, il résulte déjà du texte de l'art. 31 a Lagr que les paiements directs ont principalement pour objectif de fournir aux paysans un revenu qui ne dépende pas de la production (voir également le message du Conseil fédéral du 27 janvier 1992, FF 1992 II p. 12). Il s'agit en bref d'indemniser les prestations générales fournies par les agriculteurs et de combler le manque à gagner résultant pour eux de la nouvelle politique agricole (Communications de droit agraire 1994 p. 84). Il résulte également du message précité que la limite d'âge imposée a pour but d'empêcher que la remise d'une exploitation ne soit par trop différée (FF 1992 II p. 51) Les commentaires de l'Office fédéral de l'agriculture sur lesquels se fonde également la décision entreprise ne font que préciser les circonstances dans lesquelles une

prolongation des paiements directs pendant quelques années au-delà de l'âge de l'AVS est possible. Sans doute ne s'agit-il que de directives administratives, qui n'ont pas force de loi et qui ne lient pas les autorités chargées d'appliquer le droit. Mais, même si elles ne peuvent pas introduire des restrictions de droit matériel ni imposer des obligations allant au-delà des exigences légales, elles permettent toutefois la mise en place d'une pratique uniforme et égalitaire (sur tous ces points, voir ATF 120 II 139). En l'espèce, il faut admettre que les situations envisagées par l'autorité fédérale correspondent aux objectifs recherchés par le législateur, le département intimé pouvant dès lors s'en inspirer pour trancher les cas qui lui sont soumis. Or, le recourant ne peut faire valoir aucun des motifs énumérés par les commentaires, ni même se prévaloir d'une situation analogue. Sans doute a-t-il fait état - mais dans son acte de recours au Tribunal administratif seulement - de l'existence d'un petit-fils. Mais rien n'indique que celui-ci soit véritablement destiné à reprendre l'exploitation du domaine, et de toute façon sa situation actuelle d'enfant en âge de scolarité exclut une telle hypothèse dans un avenir proche et compatible avec la période transitoire de cinq ans envisagée par l'art. 9 OPD. Pour le surplus, les autres motifs invoqués par le recourant sont totalement dénués de pertinence au regard des dispositions à appliquer - notamment l'égalité de traitement revendiquée avec un magistrat de la Confédération - et c'est à juste titre que l'autorité intimée les a écartés sans autre explication. Dans ces conditions, son refus ne relève certainement pas de l'abus du pouvoir d'appréciation, et le Tribunal administratif ne peut que le confirmer. 5. Le recours doit dans ces conditions être rejeté, aux frais de son auteur débouté (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.